

Règlement de l'action "Wake Up" pour les coopérateurs

1. Organisateur de l'action

L'action "Wake Up" est organisée par la SCRL CrelanCo, numéro d'entreprise 0403.263.840 (RPM Bruxelles) et la SA Crelan, numéro d'entreprise 0205 764 318 (RPM Bruxelles), ayant leur siège social situé à 1070 Bruxelles, 251, Boulevard Sylvain Dupuis, ensemble 'Crelan'.

2. Groupe cible de l'action

L'action fait partie du programme avantages accordé aux coopérateurs de la SCRL CrelanCo et s'adresse exclusivement aux coopérateurs détenant au moins 10 parts coopératives à la fin de la période de participation.

Les coopérateurs qui ont demandé leur démission et le remboursement de leurs parts sociales avant le 30/6/2019, ne sont pas éligibles à cette action. Les non clients et les clients non coopérateurs ne peuvent également pas participer à l'action.

3. Objet de l'action

Cette action vise à payer une prime sur le montant net total investi pendant la période de participation, provenant d'un compte à vue ou d'épargne Crelan.

Conformément aux conditions décrites dans le présent règlement, Crelan s'engage à créditer le compte à vue ou le compte d'épargne du client-coopérateur (tel que défini dans le présent règlement) de 0,50% du montant total investi pendant la période de participation, le montant investi par numéro de client pouvant atteindre au moins 10.000 euros et maximum 50.000 euros.

La prime est limitée à un maximum de 250 euros (deux cent cinquante euros) par client-coopérateur, par numéro de client et par participation.

La prime sera créditée sur le compte à vue ou d'épargne du client-coopérateur après la fin de la période de participation et avant fin 2019.

4. Période de participation à l'action

La période de participation s'étend du 23/9/2019 au 13/12/2019, sur base de la date de transaction. L'organisateur se réserve le droit de mettre fin prématurément à l'action, notamment en cas de modification de la législation.

Participer n'est possible qu'en s'inscrivant à l'action, via une agence Crelan.

5. Conditions particulières de l'action

5.1. Le montant investi doit provenir d'un compte courant ou d'un compte d'épargne Crelan et les titres achetés doivent également être placés sur un compte titre de Crelan. Le compte à vue ou d'épargne Crelan et le compte titre de Crelan doivent appartenir au même numéro de client.

Les fonds provenant de la vente de placements pendant la période de participation, ne sont pas éligibles à cette action, de même que les fonds provenant de placements venus à échéance finale pendant la période de participation. De plus, les ordres placés sous gestion discrétionnaire ne sont pas non plus éligibles à cette action. Après la période de promotion, le client recevra un bonus sur le montant net investi. C'est-à-dire que ce montant est déterminé par Crelan en prenant la différence,

d'une part, sur tous les investissements achetés et, d'autre part, sur tous les investissements vendus par le client pendant la période de promotion ou, d'autre part, sur les investissements qui atteignent leur échéance finale pendant la période de promotion.

5.2. Le montant doit être investi pendant la période de participation dans un ou plusieurs produits d'investissement commercialisés par Crelan, notamment:

- Des fonds d'investissement, commercialisés par Crelan
- Des Notes, commercialisées par Crelan
- Plans d'investissement, commercialisées par Crelan

Important: les autres produits d'investissement tels que les actions, les ETF (Exchange Traded Funds), les obligations, les trackers, l'épargne-pension, les parts coopératives, les comptes à terme ou les bons de caisse n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la prime. Tous les produits d'investissement offerts dans le cadre de la gestion discrétionnaire ne sont pas non plus éligibles.

5.3. Les titres achetés doivent être inscrits dans un compte-titres Crelan.

Le compte-titres doit être lié au même numéro de client que le compte à vue ou d'épargne Crelan. Si le client-coopérateur détient plusieurs comptes-titres, Crelan décidera sur lequel des comptes à vue ou d'épargne liés au compte-titres la prime sera remboursée.

5.4. Le montant total des placements en produits d'investissement réalisés par le coopérateur pendant la période de participation doit s'élever à minimum 10.000 euros et à maximum 50.000 euros. Le montant est calculé sur base du prix d'achat/d'inscription payé par le client (hors frais et taxes).

5.5. La prime est accordée si les produits de placement, achetés par le client-coopérateur pendant la période de participation, n'ont pas été transférés à une autre institution financière pendant cette période et pour autant que le compte à vue ou le compte d'épargne Crelan n'a pas été clôturé au moment où la prime est versée.

5.6. Pendant la période de participation, une seule participation à l'action par numéro de client est possible. Toutefois, les clients peuvent passer plusieurs commandes pendant la période promotionnelle. Après la date de transaction, le client-coopérateur doit attendre la fin de la période de participation pour recevoir la prime. La participation à l'action n'est pas cumulable avec d'autres actions éventuelles ou réductions éventuelles sur les frais d'entrée que Crelan ou l'agent Crelan lancerait au cours de cette action.

6. Avertissements

Avant de souscrire à un produit d'investissement commercialisé par Crelan, il est recommandé de prendre connaissance du produit spécifique et de vérifier si le produit auquel le client-coopérateur souhaite souscrire, correspond à ses connaissances et à son expérience avec ce type de produits financiers, sa situation financière, son profil de risque et ses objectifs de placement.

L'achat des fonds ou Notes concernés ne sera en tout cas possible que si le produit souhaité est conforme au profil d'investisseur MiFID du client-coopérateur.

Les produits d'investissement sont soumis à des risques. Ces risques sont décrits dans la documentation d'émission (Prospectus, KIID, ...).

7. Conditions de responsabilité de Crelan

Crelan met tout en œuvre pour fournir les services mentionnés dans ce règlement. Toutefois, Crelan ne peut être tenue responsable du non-respect de ses obligations si celui-ci est dû à des causes indépendantes de sa volonté, sauf en cas de fraude ou de négligence grave.

Crelan ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute erreur commise par un tiers dans le cadre de cette action. Crelan ne peut pas non plus être tenue responsable du non-respect des dispositions légales et réglementaires par un tiers ou par un client-coopérateur.

Crelan se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment les termes et conditions du présent règlement et en informera les titulaires de compte, soit via l'extrait, soit par lettre, circulaire, avis dans les agences Crelan ou par tout autre moyen de communication sur un support permanent (fax, e-mail, site internet, banque en ligne).

L'action décrite dans ce règlement est expressément soumise aux conditions de responsabilité énoncées. Crelan se réserve le droit de ne pas accorder de prime s'il apparaît que le client-coopérateur est de mauvaise foi et/ou s'il abuse manifestement des règles du présent règlement dans le seul but d'obtenir la prime.

8. Droit applicable et tribunal compétent

Sauf disposition contraire du présent règlement, le Règlement général des opérations bancaires de Crelan continue de s'appliquer à la relation entre Crelan et le client-coopérateur.

Le droit belge s'applique à ce règlement et à l'action "Wake Up" pour les coopérateurs, organisée par Crelan.

En cas de litige, seuls les tribunaux belges seront compétents.